

convention collective nationale des organismes de tourisme

du 5 février 1996

Accord n°48 relatif à la valeur du point

Préambule :

Compte tenu de l'évolution de l'inflation et de la situation actuelle difficile, les partenaires sociaux ont discuté lors de différentes réunions de la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'Interprétation (CPPNI) une nouvelle évolution de la valeur du point d'indice pour l'année 2026.

Cet accord intervient notamment dans la suite de l'accord 47 avenant 1 à l'accord 39 venant modifier la grille de classification et la valeur du point ainsi que des accords et avenants ayant le même objet.

Les partenaires sociaux réaffirment ici, par leur volonté d'aboutir au présent accord, leur attachement à l'amélioration des conditions de travail des salariés des organismes de tourisme.

Le présent accord est applicable au 1^{er} janvier 2026

C'est dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale sous l'appellation Accord n°48 lors de la commission paritaire du 11 Décembre 2025.

Il convient à ce stade de préciser que lors des négociations, les partenaires sociaux ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre puisqu'un accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ores et déjà été mis en place.

Article 1 - Champ d'application et structures concernées

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Article 2 - Prise d'effet

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Publication

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signées des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 6 – Valeur du point d'indice

Au 1^{er} janvier 2026, le point d'indice est porté de 1,2546 € à **1,264€** soit une augmentation de **0,75 %** de la valeur du point soit les valeurs aux indices planchers :

Niveau	Indice Plancher	Salaire correspondant (valeur du point 1.264 €)
1.1/ 1.2	1.500	1896,00
1.3	1.550	1959,20
2.1	1.650	2085,60
2.2	1.730	2186,72
2.3	1.840	2325,76
2.4	2.169	2741,62
3.1	2.429	3070,26
3.2	2.829	3575,86
3.3	3.379	4271,06

Au 1^{er} juillet 2026, le point d'indice est porté de **1,264 €** à **1,2671 €** soit une augmentation de **0,25 %** de la valeur du point soit les valeurs aux indices planchers :

Niveau	Indice Plancher	Salaire correspondant (valeur du point 1.2671 €)
1.1/ 1.2	1.500	1900,65
1.3	1.550	1964,01
2.1	1.650	2090,72
2.2	1.730	2192,08
2.3	1.840	2331,46
2.4	2.169	2748,34
3.1	2.429	3077,79
3.2	2.829	3584,63
3.3	3.379	4281,53

Article 7 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir à nouveau les négociations durant l'année 2026 dans l'hypothèse où le niveau du SMIC dépasserait le salaire minimum conventionnel de la branche.

Le 26 janvier 2026 à Paris,

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :

ADN Tourisme	Fédération Nationale des Gîtes de France
---------------------	---

LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALARIES :

	Fédération des Services CFDT